



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-Directeur-général,

En sa séance du 16 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le plan des lignes 65 et 66 comporte des mentions bilingues mais accordant, de manière systématique, la priorité à la version néerlandaise.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 20 avril et 30 mai derniers, vous répondez:

“ [...] L'article 18 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, auxquels la STIB est assimilée, de rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Ni cet article, ni une autre disposition n'indiquent toutefois l'ordre de préférence du français sur le néerlandais ou inversement. On chercherait également en vain une disposition imposant à la STIB d'alterner systématiquement l'ordre de présentation des langues dans les feuillets bilingues.

Non fondée en droit, l'accusation portée contre la STIB n'est du reste pas plus fondée en fait; vous remarquerez en effet que pour l'arrêt “Azalées”, c'est la dénomination française qui domine la dénomination néerlandaise. En outre, si le document vous avait été communiqué dans son intégralité (cf. l'annexe), vous auriez pu constater qu'il en va de même pour les arrêts “Cimetière de Bruxelles” et “Diablotins” ainsi que pour le terminus de la ligne 66, à savoir l'arrêt “Péage”. [...]

*

* *

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux noms ou dénominations d'arrêts figurant sur les plans des lignes d'autobus de la STIB.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

La place, gauche ou droite, haut ou bas, ne constitue, en l'occurrence pas un critère de priorité.

En outre, la CPCL constate que sur l'ensemble des deux lignes d'autobus visées, la place accordée aux dénominations, française et néerlandaise, n'est pas systématiquement la même.

La CPCL estime dès lors la plainte, moyennant une voix contre d'un membre de la section française, recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]